

nous faire connaître les idées qu'ils suggèrent et les commentaires qu'ils croient utiles de faire à l'égard de ce bill. Après les élections et lorsque nous serons de retour ici, j'espère pouvoir soumettre un bill parfait à tous égards. Je propose donc que l'inscription soit rayée.

L'hon. M. GRAHAM: Un simple député peut-il présenter un projet de cette nature?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il pourrait le faire.

(La motion est adoptée et l'objet est rayé.)

#### DISCUSSION GENERALE DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LES BASSINS DE RADOUB.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 134), tendant à modifier la loi de 1910 relative aux subventions aux bassins de radoub.

M. CARVELL: Expliquez-vous.

L'hon. M. HAZEN: Le ministre intérimaire des Travaux publics a expliqué le bill lors de son dépôt il y a quelques jours. Je regrette l'absence de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), qui a fait une étude spéciale de ce projet de loi.

Il a dit en cette circonstance qu'à son avis cette mesure s'inspire de l'intérêt public. Les modifications proposées dans ce bill ne sont pas bien nombreuses. Les principales ont pour objet de permettre à ceux qui désirent entreprendre la construction de bassins de radoub d'obtenir des capitaux avec plus de facilité. Plusieurs de ceux qui ont étudié la question en vue de construire des bassins de radoub en différentes parties du pays ont constaté que dans les circonstances présentes il leur était impossible d'obtenir les capitaux nécessaires pour ces travaux. L'intérêt annuel accordé sous forme de subvention en vertu de la loi actuelle, sur les capitaux engagés dans la construction de ces bassins de radoub n'est que de 4 p. 100 pour une période de trente-cinq ans. Nous proposons aujourd'hui de porter cet intérêt à 4½ p. 100 pour la même période, et de le payer tous les six mois au lieu de le verser annuellement comme aujourd'hui. L'article serait ainsi conçu:

(a) S'il est dans la première classe, une somme n'excédant pas quatre et demi pour cent du coût des travaux ainsi que fixé et déterminé en vertu du paragraphe 2 de cet article, tous les six mois pendant une période n'excédant pas trente-cinq ans, à partir de la date à laquelle le Gouverneur en conseil aura déclaré que les travaux sont complétés.

Nous ajoutons aussi un nouveau paragraphe prescrivant qu'il ne peut être émis de valeurs négociables sur cette subvention, tant qu'il n'aura pas été établi à la satisfaction du ministre que \$1,000,000 ont été dépensés dans la construction de tel bassin de radoub. En vertu de l'ancienne loi, lorsque les entrepreneurs pouvaient établir qu'ils avaient dépensé \$1,000,000 en matériaux et en ouvrage exécuté, le ministre avait le droit de permettre l'émission d'obligations jusqu'à concurrence de 75 pour 100 des travaux terminés et des matériaux sur l'emplacement de l'entreprise, avec la preuve qu'ils sont exempts de toute charge. Cette loi dit aussi que l'on pourra commencer à payer le subside, lorsque l'on aura dépensé \$1,000,000 en travaux complétés et en matériaux procurés. Aujourd'hui aucun paiement de subvention ne peut se faire, tant que le bassin de radoub n'est pas complètement terminé. En d'autres termes, les entrepreneurs ne peuvent pas recevoir d'aide, en vertu de la loi actuelle des subventions, tant que le bassin de radoub n'est pas complètement terminé et prêt à l'exploitation.

M. CARVELL: Advenant qu'on ait dépensé \$1,000,000 et que permission ait été donnée de payer l'intérêt sur une certaine somme spécifiée...

L'hon. M. HAZEN: C'est la subvention.

M. CARVELL: ...alors, en supposant qu'on n'ait pas continué les travaux, le ministère continuerait-il à payer cette subvention, ou attendrait-il que le bassin fût terminé?

L'hon. M. HAZEN: Il y aurait naturellement des risques à courir à cet égard. Advenant la cessation des travaux, le Gouvernement ne sera pas tenu de continuer à payer la subvention; mais il en aurait déjà payé une partie. Ce n'est que lorsque les entrepreneurs d'un bassin de radoub auront dépensé \$1,000,000 en main-d'œuvre et en matériaux, que nous commencerons à leur payer la subvention.

M. CARVELL: Et le Gouvernement continuerait à la payer, même si les travaux étaient suspendus?

L'hon. M. HAZEN: Lorsqu'un entrepreneur a dépensé \$1,000,000 en travaux, c'est un signe assez certain que les travaux seront continués et terminés.

L'hon. M. PUGSLEY: Et la subvention serait payée, si le ministre est convaincu que toutes les réclamations sont liquidées?

L'hon. M. HAZEN: Naturellement, il faudra que le ministre ait la preuve que